

Art. 4.— Le régisseur sera désigné par la présidente de l'assemblée de la Polynésie française sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 5.— Exceptionnellement cette régie provisoire n'est pas assujettie à une constitution de cautionnement.

Art. 6.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2002.

Art. 8.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française et le payeur du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 55-2002 Prés./APF du 1er octobre 2002 portant nomination de Mmes Liza Chan et Esther Lemoine, respectivement régisseurs titulaire et suppléante de la régie d'avances pour le déplacement du Président du gouvernement en République populaire de Chine.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 30 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Liza Chan, conseillère technique auprès de la présidence du gouvernement, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française pour le déplacement en République populaire de Chine.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre motif, Mme Liza Chan sera remplacée par Mme Esther Lemoine, chargée de mission à la présidence.

Art. 3.— Mmes Liza Chan et Esther Lemoine sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 4.— Mmes Liza Chan et Esther Lemoine ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— Mmes Liza Chan et Esther Lemoine devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— Mmes Liza Chan et Esther Lemoine s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2002.

Art. 8.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française et le payeur du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.
Lucette TAERO.